

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-PIE

C.P. 294, SAINT-PIE, QUÉBEC

ANNEXE (A) AU PRÉSENT BAIL

(RÈGLEMENTS D'OCCUPATION)

1. DÉCHETS: tous les déchets enveloppés ou mis en sacs doivent être déposés dans les contenants fournis par l'OMH St-Pie.
2. INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE: il est interdit d'installer dans les lieux loués d'autres unités de chauffage ou d'autres appareils électriques sans le consentement du propriétaire.
3. BOISSONS ALCOOLIQUES: Il est interdit de consommer sans autorisation des boissons alcooliques dans les espaces communautaires.
4. ANIMAUX: le propriétaire ne pourra être tenu responsable pour les rongeurs et insectes de toutes sortes qui pourraient pénétrer et infecter les lieux.

Il est strictement défendu de garder des animaux, chiens, chats, hamsters, etc.

5. SÉCHAGE DU LINGE: il est strictement défendu de faire sécher du linge sur les rampes des balcons. Aucune corde à linge n'est permise.

Les mini-sécheuses sont strictement défendues.

6. CLIMATISEURS: Les climatiseurs sont permis à condition d'avoir l'autorisation du propriétaire. Ils ne pourront être installés que du 1er mai au 15 septembre.

7. NÉGLIGENCE: Le locataire devra prendre soin de ne pas laisser de portes ou fenêtres ouvertes entraînant ainsi l'entrée de la pluie ou de la neige, ou un coût de chauffage excessif. LE LOCATAIRE qui négligera d'observer cette règle sera tenu responsable de tout dommage causé aux biens des autres LOCATAIRES ou aux lieux loués.

8. APPARENCE: Le locataire n'encombrera pas l'extérieur ou l'intérieur des lieux loués ou des espaces publics soit les galeries, balcons, passages, escaliers, de cartons, boîtes, meubles, bicyclettes, voitures d'enfants, jouets ou objets de toutes descriptions. LE PROPRIÉTAIRE aura le droit d'enlever aux frais du LOCATAIRE TOUT CE QUI CONSTITUERA UN ENCOMBREMENT, et aucun recours ne pourra lui être intenté.

9. RÉPARATION DE VÉHICULE: Les réparations de véhicule ou d'autres articles volumineux ne sont pas permises sur les aires de stationnement, ou en tout autre endroit sur les terrains appartenant au propriétaire.

10. PERTE: Tous les objets appartenant au LOCATAIRE et situés à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux loués sont aux risques du LOCATAIRE pour toute perte de quelque nature que ce soit, incluant l'eau, la moisissure, le feu et le vol.

11. ENTRETIEN: Le locataire doit aider le propriétaire et collaborer avec lui à l'entretien des lieux loués et il doit faire rapport sans délai à l'administration de tout ce qui pourrait être brisé, endommagé, ou avoir besoin de réparation, en regard de l'un quelconque des logements, des facilités ou de tout accessoire y contenu, que cela provienne d'un acte ou de la négligence des LOCATAIRES ou autrement.

12. PLANCHERS: Aucun clou, colle, broquette ou autre agrafe ne servira à la pose de tapis, carpeste ou tuile sur les planchers des lieux loués sans la permission du propriétaire.

13. BRUIT: Le LOCATAIRE s'engage de telle sorte qu'aucun bruit excessif ne cause de dérangement ou d'inconvénient à ses co-locataires.

14. CHANGEMENT DE LOYER: Lorsque dans un foyer un occupant quitte la famille et que ce logement ne répond plus au besoin du locataire, ce locataire se verra alors offrir un logement plus petit correspondant aux normes d'occupation; à la condition que l'OMH St-Pie puisse lui offrir ce logement plus petit dans un de ses logements subventionnés, sur avis de 3 mois.

15. NOMBRE DE PERSONNES: Dans les foyers où un adulte non déclaré vient s'ajouter aux autres occupants de la famille, le BAIL sera automatiquement annulé si cette famille n'a reçu au préalable la permission de l'OMH St-Pie.

16. FAUSSE DÉCLARATION: Toute fausse déclaration de revenu ou d'autre nature peut amener la résiliation du BAIL par le propriétaire.

17. COMMERCE: Aucune location ou vente de choses n'est permise tant à l'intérieur des logements qu'à l'extérieur sur les terrains.

CES RÈGLEMENTS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT BAIL.

J'ai pris connaissance de la présente annexe et j'ai signé

locataire

date

Pour l'OMH Saint-Pie, locateur

directeur

date

18. ANTENNE DU TYPE "BELL EXPRESS VO - STAR-CHOICE" :

Il est strictement défendu d'installer ce type d'antenne de télévision sur le bâtiment de l'O.M.H de ST-Pie et sur le terrain de l'immeuble.

